



SMALIM

Envoyé en préfecture le 29/01/2024

Reçu en préfecture le 29/01/2024

Publié le 30/01/2024

ID : 059-200006120-20240125-DLB_2024_03-DE

S²LO

Délibération n°2024-03

Relative à la couverture pour le risque prévoyance des agents dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG 59

Le Comité syndical du SMALIM, dûment convoqué le 12 janvier 2024, réuni partiellement en visioconférence et en présentiel le 25 janvier 2024, sous la présidence de Monsieur Christophe COULON son Président ;

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON (avec le pouvoir de Monsieur Bernard GERARD), Monsieur Yvan HUTCHINSON (avec le pouvoir de Monsieur Matthieu CORBILLON), Monsieur Jean-Michel MICHALAK, Madame Samira HERIZI (avec le pouvoir de Monsieur Luc FOUTRY), Monsieur Philippe EYMERY (avec le pouvoir de Madame Claire MARAIS-BEUIL), Madame Sarah KERRICH-BERNARD, Monsieur Bernard DEHAUT, Monsieur Jean-Marc AMBROZIEWICZ.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Bernard GERARD (ayant donné pouvoir à Monsieur Christophe COULON), Monsieur Luc FOUTRY (ayant donné pouvoir à Madame Samira HERIZI), Madame Claire MARAIS-BEUIL (ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe EYMERY), Monsieur Damien CASTELAIN, Matthieu CORBILLON (ayant donné pouvoir à Monsieur Yvan HUTCHINSON), Monsieur Michel BORREWATER, Monsieur Régis CAUCHE.

Secrétaire de séance : Madame Sarah KERRICH-BERNARD.

Le quorum constaté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les statuts du SMALIM et son règlement intérieur ;

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le Centre de gestion du Nord (CDG 59) ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu la délibération du Comité syndical du SMALIM n° 2013-005 du 11 janvier 2013 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire 2024 intervenu ce jour ;

Considérant l'avis sollicité du comité social territorial ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient ;

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les centres de gestion de la fonction publique territoriale concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire ;

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public ;

Considérant que le SMALIM met déjà en œuvre une participation au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre des contrats labellisés par le Ministère de l'intérieur ;

Considérant l'accès du public au lieu de réunion et le scrutin public organisé par appel nominal dans des conditions garantissant sa sincérité ;

DECIDE

- de retirer la délibération n° 2013-005 du 11 janvier 2013 susvisée au 31 janvier 2024 ;
- d'approuver les dispositions de l'accord collectif susvisé conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022 ;
- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance ;
- de fixer le montant de la participation forfaitaire mensuelle à 55 €, étant précisé que le montant de la participation mensuelle ne pourra dépasser le montant de la cotisation mensuelle due ;
- que cette participation forfaitaire sera versée à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à la convention susvisée ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

AUTORISE

- le Président à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Votes pour : 12

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes contre : 0



Christophe COULON
Président du SMALIM